

VS_GERICHTE A3 24 24 vom 11. April 2025

VS Kantonsgericht, 2025-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3 24 24](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A3_24_24)

FR: VS_GERICHTE A3 24 24 du 11 avril 2025

IT: VS_GERICHTE A3 24 24 del 11 aprile 2025

Regeste

A3 24 24 ARRÊT DU 11 AVRIL 2025 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant ce jour en appel sur la base des articles 34k al. 3 et 34m LPJA en relation avec l'art. 1 al. 1 a contrario et avec les art. 398 ss CPP; dans la cause X _____, appelant, représenté par Maître Aba Neeman, 1870 Monthey, avocat, contre COMMISSION CANTONALE DES CONSTRUCTIONS, autorité attaquée (contravention à la LC) appel contre la décision sur réclamation du 7 novembre 2024 Faits

Erwägungen

E. 1

L'appel du 9 décembre 2024, déposé en temps utile et dans les formes requises par la personne condamnée, est recevable (articles 34l et 34m lit. a et b LPJA, 20 al. 3 LOJ et 399 CPP).

E. 2

A titre de preuves (p. 6 de son appel), l'appelant a sollicité son interrogatoire, et l'édition du dossier de la CCC. Ce dossier ayant été produit le 19 décembre 2024, la requête est satisfaite. Quant à l'interrogatoire, l'appelant y a implicitement renoncé le 28 février 2025.

E. 3

Dans un premier grief, l'appelant s'est prévalu « du caractère contraire au droit et disproportionné de la sanction ». Sous le couvert de ce titre, il a énoncé une série de

- 5 - critiques ayant trait en substance à « l'absence de prise en considération par la CCC des particularités du cas d'espèce et l'ampleur des travaux qui sont demandés », à sa « bonne foi » car « dès le début, il a non seulement indiqué vouloir effectuer la remise en état mais s'est également exécuté de manière concrète », à « deux décisions contradictoires de la CCC démontrant un abus du pouvoir d'appréciation », à son « absence de culpabilité », au « caractère disproportionné du délai accordé dans l'ordre de démolition » et à « la fixation de l'amende ».

E. 3.1

L'article 61 al. 1 LC prévoit qu'est puni par l'autorité compétente d'une amende de 1'000 à 100'000 francs: celui qui en tant que responsable (notamment le propriétaire, le requérant, le responsable du projet, le maître d'ouvrage, l'architecte, l'ingénieur, le chef de chantier, l'entrepreneur) exécute ou fait exécuter des travaux sans autorisation ou avec autorisation non entrée en force, ne signale pas à l'autorité compétente le début et la fin des travaux, ne respecte pas les conditions et charges de l'autorisation octroyée, requiert une autorisation sur la base d'informations inexacts, habite, met en location ou utilise une construction ou

installation sans avoir obtenu le permis d'habiter ou d'utiliser, ne se soumet pas à des ordres de police des constructions qui lui ont été adressés (lettre a); celui qui ne satisfait pas à une obligation que la présente loi met à sa charge (lettre b); celui qui contrevient de toute autre manière aux dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution (lettre c). Selon l'article 63 LC, les amendes n'excédant pas 5000 francs sont fixées selon la gravité de l'infraction et de la faute; l'autorité compétente n'est pas tenue de considérer d'autres éléments d'appréciation. L'amende doit également respecter le principe de proportionnalité (RVJ 2024 p. 34 consid. 5.2.4). 3.2.1 En l'occurrence, trois éléments méritent d'emblée d'être relevés : En premier lieu, l'ordre de remise en état des lieux du 23 novembre 2023, par ailleurs définitif faute de recours de droit administratif, n'est pas l'objet de la présente procédure d'appel pénal administratif. Ce constat scelle le sort de la critique (p. 10 in fine de l'appel) portant sur un soi-disant « manque de proportionnalité du délai accordé pour une remise en état ».

- 6 - Ensuite, comme l'appelant le reconnaît lui-même (cf. p. 9 de l'appel : « Il s'agit de supprimer de nombreux éléments non autorisés »), il n'a toujours pas exécuté l'ensemble des travaux réalisés sans autorisation de construire malgré les délais fixés par la police des constructions. Ce faisant, son comportement tombe incontestablement, sous l'angle objectif, sous l'angle de l'article 61 al. 1 LC. Enfin - et surtout - l'appelant opère une confusion entre deux procédures distinctes, à savoir celle relative à l'ordre de remise en état des lieux (art. 57 LC), procédure de police des constructions qui ouvre (cet ordre de remise en état étant une décision administrative) la voie du recours de droit administratif (art. 72 ss LPJA), et celle du prononcé d'un mandat de répression (art. 61 ss LC), procédure pénale qui donne lieu à un appel pénal administratif (art. 34h ss LPJA). Cette distinction implique, dans notre cas, que tous les arguments de fond (« absence de prise en considération par la CCC des particularités du cas d'espèce », « ampleur des travaux qui sont demandés par la CCC », bonne foi de l'appelant et « deux décisions contradictoires de la CCC démontrant un abus du pouvoir d'appréciation ») sont irrelevants et devaient au besoin être soulevés dans le cadre d'un recours de droit administratif dirigé contre les ordres de remise en état des lieux (dans ce sens, voir ACDP A3 24 19 du 11 avril 2025 consid. 5). 3.2.2 Pour le reste, l'appelant ne peut s'en prendre qu'à lui-même si les travaux exigés de sa part sont longs et coûteux. En effet, c'est lui qui a, malgré de nombreux ordres de remise en état et moult délais octroyés pour l'exécution, fait fi des injonctions de la CCC, accomplissant juste, de manière sporadique et très partielle, quelques travaux minimes, pour au néanmoins continuer de réaliser des installations ou constructions illégales de grande ampleur. Il doit donc assumer ce risque. Il savait pertinemment que la démolition allait être exigée et il lui incombait donc d'anticiper la « planification, tant sur le plan financier que pratique » nécessitée par les travaux de remise en état. Contrairement à ce qu'il dit, alors qu'il avait promis, la première fois le 7 novembre 2016 (!), d'effectuer la remise en état de certaines constructions non autorisées (cf. allégué 8 de son appel), il n'a pas obtempéré. Bien plus, il a souvent constamment utilisé l'excuse des mauvaises conditions météorologiques (par exemple le 9 octobre 2018 (!) [cf. pièce 57 du dossier de la CCC] et le 29 juin 2021) pour justifier la non exécution de tous les travaux, faisant ainsi preuve d'une mauvaise volonté crasse, nonobstant la très grande patience et tolérance de la CCC qui lui a octroyé de multiples délais et prolongations de délais pour respecter la décision du 23 août 2018 (!). Dans ces conditions, l'appelant ne pouvait pas ignorer qu'il s'exposait à une amende fondée sur l'article 61 CP en ne finalisant pas les travaux de remise en état initiés en 2018 et

- 7 - pour lesquels il a constamment été relancé. Il a donc sous l'angle subjectif, agi de manière intentionnel (art. 12 al. 1 CP applicable par renvoi de l'art. 71 al. 1 LACP). Quant au reproche d'une prétendue violation de son droit d'être entendu par la CCC (p. 12 de son appel), il frise la témérité dans la mesure où les travaux de remis en état exigés ont été précisément listés (cf. supra, consid. B et D ainsi que les pièces 54 à 77 du dossier de la CCC avec les très nombreuses photographies annexées). L'appelant savait donc exactement ce à quoi il devait remédier. S'agissant enfin « de la fixation de l'amende » (p. 13 à 15 de l'appel), la décision attaquée n'est pas critiquable puisqu'elle (consid. 2 p. 4 à 6) a longuement exposé, au prix d'une motivation soignée respectant les exigences émises supra (consid. 3.1), que l'appelant n'avait pas respecté l'ordre de remise en état du 23 août 2018 et le délai prolongé au 31 août 2021, malgré de multiples prolongations, que des sanctions précédentes n'avaient pas eu l'effet dissuasif escompté et que la faute commise était grave au vu des nombreux travaux réalisés sans autorisation, ce qui justifiait une amende de 4000 francs. La CCC a aussi justement relevé que la situation financière de l'appelant n'entrait pas en compte pour fixer la quotité de l'amende. Contrairement à ce que pense l'appelant (p. 14), supposé même prouvé - ce qui n'est clairement pas le cas, l'intéressé n'ayant pas été en mesure de déposer, le 209 juillet 2023, après une énième relance de la CCC, des photographies claires et indiscutables - qu'il avait « déjà procédé à la majorité des travaux de réfection », ceci ne constituerait pas, sous l'angle de la faute, une circonstance atténuante. Partant, mal fondé, le grief est rejeté.

E. 4

Dans un second grief, l'appelant a excipé « de la prescription de la décision de remise en état ». Selon lui, elle serait de 5 ans. Or, d'une part (cf. supra consid. 3.2.1) cette question ne peut pas être examinée dans le cadre du présent litige, d'autre part l'appelant méconnaît que de toute manière, une remise en état hors zone ne se périmé pas même après 30 ans (ATF 147 II 309 consid. 4.1). Par conséquent, le greif est rejeté.

E. 5

Dans un troisième et dernier grief, l'appelant fait valoir « Les nouvelles dispositions adoptées par les Chambres fédérales dans le cadre du projet LAT2 ». Ce grief hors propos doit être rejeté. En effet, la modification de la LAT (cf. nouvelle du 29 septembre 2023) n'est toujours pas entrée en vigueur, l'OAT et le guide de la planification directrice étant actuellement en cours d'adaptation (cf. site internet de l'ARE consulté le 15 avril 2025).

- 8 -

E. 6

Sur le vu des considérations qui précèdent, l'appel est rejeté et, par voie de conséquence, la décision du 30 octobre 2024 est confirmée.

E. 7

Eu égard à ce résultat, les frais de la présente procédure doivent être mis à la charge de l'appelant qui a qualité de partie qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais sont fixés, eu égard principalement aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations à (débours compris) 1000 fr. (art. 3, 13 al. 1 et 2 et 22 let. f LTar). En outre, l'appelant supportera ses frais d'intervention (art. 429 al. 1 a contrario CPP).

Par ces motifs, le juge unique prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.